

Règlement grand-ducal du 17 décembre 1994 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;

Vu la directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne les mesures à prendre contre le *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., agent du flétrissement bactérien de la pomme de terre (ci-après dénommé «organisme», pour:

- a) le localiser et déterminer sa diffusion;
- b) prévenir son apparition et sa propagation
- et
- c) s'il est détecté, prévenir sa propagation et le combattre en vue de son éradication.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- service: le service de la protection des végétaux auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture

Art. 3. 1. Le service procède à des recherches systématiques visant à détecter l'organisme sur des tubercules et, le cas échéant, sur des plantes de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) provenant du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vue de la confirmation de l'absence dudit organisme.

Aux fins de ces recherches, dans le cas des tubercules, des échantillons de pommes de terre de semence et d'autres pommes de terre sont prélevés, de préférence sur des lots en stock, et soumis à un test au laboratoire du service, ou dans un laboratoire agréé par le service, selon la méthode décrite à l'annexe I de la directive 93/85/CEE du Conseil, du 4 octobre 1993, concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre. Le cas échéant, une inspection visuelle peut être effectuée par les agents du service sur d'autres échantillons en coupant les tubercules.

Dans le cas des plantes, ces recherches sont effectuées selon des méthodes appropriées, et les échantillons sont soumis à des tests appropriés par le service ou sous le contrôle du service.

Le nombre, l'origine, la stratification et le calendrier de prélèvement des échantillons sont déterminés par le service, sur la base de principes scientifiques et statistiques fondés et de la biologie de l'organisme, ainsi qu'en fonction des systèmes particuliers de production des variétés ou lots de pommes de terre en question. Les modalités y afférentes sont transmises chaque année aux autres Etats membres et à la Commission afin que la confirmation de l'absence de l'organisme soit soumise à des garanties comparables entre Etats membres.

2. Le service notifie au moins une fois par an les résultats des recherches visées au paragraphe 1 aux autres Etats membres et à la Commission.

Art. 4. Les personnes qui constatent ou suspectent la présence de l'organisme dans des pommes de terre en cours de végétation ou dans des tubercules récoltés, entreposés ou commercialisés, doivent le notifier au service.

Art. 5. Dans le cas où une apparition suspectée est signalée, le service veille à ce qu'un test en laboratoire soit effectué selon la méthode citée à l'article 3, premier paragraphe et conformément aux conditions énumérées à l'annexe I du présent règlement, afin de confirmer ou d'infirmer ladite apparition. Si la présence de l'organisme est confirmée, les dispositions du point 2 de l'annexe I s'appliquent.

Dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmerie de l'apparition suspectée visée au paragraphe 1, dans le cas de l'apparition suspectée où on a constaté :

- i) des symptômes visuels diagnostiqués suspects suggérant la présence de la maladie
ou
- ii) une réaction positive au test d'immunofluorescence ou à un autre test approprié

le service :

- a) interdit le mouvement de tous les lots ou envois sur lesquels les échantillons ont été prélevés, sauf sous le contrôle du service et pour autant qu'il ait été établi qu'il n'existe aucun risque de propagation de l'organisme ;
- b) prend les mesures nécessaires pour remonter à l'origine de l'apparition suspectée ;
- c) introduit des mesures de précaution supplémentaires appropriées, fondées sur le degré du risque estimé, en vue de prévenir toute propagation de l'organisme. Parmi ces mesures peut figurer le contrôle officiel des mouvements de tout autre tubercule ou plante à l'intérieur ou à partir de toute installation associée à l'apparition suspectée.

Art. 6. 1. Si les tests en laboratoire effectués par le service, par un laboratoire chargé par le service ou par un laboratoire officiellement reconnu par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, selon la méthode citée à l'article 3 premier paragraphe, confirment la présence de l'organisme dans un échantillon de tubercules, de plantes ou de parties de plantes, le service, compte tenu de principes scientifiques fondés, de la biologie de l'organisme et des systèmes particuliers de production, de commercialisation et de transformation :

- a) déclare contaminés les tubercules ou plantes, l'envoi et/ou le lot ainsi que le matériel, le véhicule, le récipient, l'entrepôt ou des parties de ceux-ci et tout autre objet, y compris les emballages, d'où l'échantillon a été prélevé, mais aussi, le cas échéant, le(s) lieu(x) de production ainsi que le(s) champ(s) où les tubercules ou plantes ont été récoltés ;
- b) détermine, compte tenu des dispositions du point 1 de l'annexe II, l'étendue de la contamination probable par contact avant ou après la récolte avec les éléments déclarés contaminés ou par un lien avec ceux-ci dans le système de production ;
- c) délimite une zone sur la base de la déclaration de la contamination visée au point a), de la détermination de l'étendue de la contamination probable visée au point b) et de la propagation possible de l'organisme, compte tenu des dispositions du point 2 de l'annexe II.

2. Le service notifie immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission, selon la procédure prévue au point 3 de l'annexe II, toute contamination déclarée conformément au paragraphe 1 point a) ainsi que les informations détaillées concernant la délimitation de la zone visée au paragraphe 1 point c)

Art. 7. Lorsque des tubercules ou plantes ont été déclarés contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a), les tests visés à l'article 5 paragraphe 1 sont effectués sur tous les stocks de pommes de terre qui possèdent une relation clonale avec ceux indiqués dans la contamination. Les tests sont effectués sur le nombre de tubercules ou de plantes nécessaires pour déterminer la source probable d'infection primaire et l'étendue de la contamination probable, de préférence selon le degré de risque.

A la suite des tests, il est procédé une nouvelle fois, en tant que de besoin, à une déclaration de la contamination, à une détermination de l'étendue de la contamination probable et à la délimitation de la zone en vertu de l'article 6 paragraphe 1 points a), b) et c).

Art. 8. 1. Les tubercules ou plantes déclarés contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a) ne peuvent être plantés et, sous le contrôle des agents du service, ils sont :

- détruits
ou
- éliminés d'une autre manière, dans le cadre d'une ou de plusieurs mesures conformément au point 1 de l'annexe III, pour autant qu'il soit établi qu'il n'y a aucun risque identifiable de propagation de l'organisme.

2. Les tubercules ou plantes déclarés probablement contaminés en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point b) ne peuvent pas être plantés et sont, sans préjudice du résultat des tests visés à l'article 7 pour les stocks ayant une relation clonale avec eux, utilisés ou éliminés de manière appropriée comme indiqué au point 2 de l'annexe III, sous le contrôle des agents du service, de telle sorte que l'absence de risque identifiable de propagation de l'organisme soit garantie.

3. Le matériel, les véhicules, les récipients, les entrepôts ou des parties de ceux-ci, ainsi que tout autre objet, y compris les emballages, déclarés contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a) ou considérés comme probablement contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point b), doivent être détruits ou nettoyés et désinfectés selon des méthodes appropriées visées au point 3 de l'annexe III. Après désinfection, ces objets ne sont plus considérés comme contaminés.

4. Sans préjudice des mesures mises en oeuvre en application des paragraphes 1, 2 et 3, le service prescrit que diverses mesures, définies au point 4 de l'annexe III, doivent être mises en oeuvre dans la zone délimitée en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point c).

Art. 9. Les pommes de terre de semence doivent satisfaire aux exigences du règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et provenir en ligne directe d'un matériel qui a été obtenu dans le cadre de la certification officielle et qui a été déclaré indemne de l'organisme à la suite de tests effectués par le service ou sous le contrôle du service selon la méthode citée à l'article 3 premier paragraphe.

Les tests susdits sont effectués:

- dans les cas où la contamination concerne la production de pommes de terre de semence, sur les plantes de la sélection clonale initiale
- dans les autres cas, soit sur les plantes de la sélection initiale, soit sur des échantillons représentatifs des pommes de terre de semence de base ou de générations antérieures.

Art. 10. La détention et la manipulation de l'organisme sont interdites.

Art. 11. La plantation de plants de pommes de terre autres que ceux qui sont officiellement certifiés est interdite.

Art. 12. Les annexes du présent règlement peuvent être modifiées par un règlement ministériel.

Art. 13. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles.

Art. 14. Le règlement grand-ducal du 18 mai 1982 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre est abrogé.

Art. 15. Notre Ministre de l'Agriculture de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Marie-Josée Jacobs

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 17 décembre 1994.
Jean

Dir. 93/85

ANNEXE I

1. Dans tous les cas d'apparition suspectée pour laquelle on a constaté, au test d'immunofluorescence pratiqué selon la méthode citée à l'article 3 paragraphe 1, une réaction positive devant être confirmée ou infirmée par l'achèvement de cette méthode, il convient de garder et de conserver dans des conditions appropriées jusqu'à l'achèvement de la méthode en question:
 - tous les tubercules ou plantes faisant partie de l'échantillon, dans la mesure du possible,
 - tout extrait résiduel et les lames supplémentaires préparées en vue des tests d'immunofluorescence.
2. En cas de confirmation de la présence de l'organisme, il convient de garder et de conserver dans des conditions appropriées, pendant au moins un mois après la procédure de notification prévue à l'article 6 paragraphe 2:
 - les éléments visés sous point 1,
 - un échantillon d'aubergine infecté par inoculation d'extrait de tubercule ou de plante
et
 - la culture isolée de l'organisme.

ANNEXE II

1. Pour déterminer l'étendue de la contamination probable visée à l'article 6 paragraphe 1 point b), il convient de prendre en considération les éléments suivants:
 - les tubercules ou les plantes cultivés en un lieu de production déclaré contaminé en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a),
 - le(s) lieu(x) de production ou les installations ayant, dans le système de production, un lien avec les tubercules ou les plantes qui ont été déclarés contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a), y compris ceux partageant l'équipement et les installations de production directement ou par le biais d'un entrepreneur commun,
 - les tubercules ou les plantes produits dans le(s) lieu(x) de production visé(s) au tiret précédent, ou présents dans ledit (lesdits) lieu(x) pendant la période où les tubercules ou plantes déclarés contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a) étaient présents dans les installations ou les lieux de production visés au premier tiret,
 - les entrepôts centraux où sont manipulées des pommes de terre provenant des lieux de production susvisés,

- tout matériel, véhicule, récipient, entrepôt ou partie de ceux-ci, ainsi que tout autre objet, y compris l'emballage, qui peut, au cours des douze mois précédents ou à tout autre moment approprié, avoir été en contact avec les tubercules ou plantes déclarés contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a),
 - tout tubercule ou plante entreposé dans ou en contact avec un des éléments ou objet visés au tiret précédent, avant le nettoyage et la désinfection de ceux-ci
et
 - à la suite des tests visés à l'article 7, les tubercules ou les plantes ayant la même origine clonale que les tubercules ou les plantes qui ont été déclarés contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a) et pour lesquels les tests indiquent qu'une contamination est probable.
2. Pour déterminer la propagation possible visée à l'article 6 paragraphe 1 point c), il convient de prendre en considération les éléments suivants:
- la proximité des autres lieux de production où sont cultivées des pommes de terre ou d'autres plantes hôtes,
 - l'origine commune des stocks de pommes de terre de semence.
3. Les modalités de la notification visée à l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa comprennent:
- pour tout envoi ou lot de pommes de terre déclaré contaminé, les certificats prescrits aux articles 7 ou 8 de la directive 77/93/CEE, le numéro du passeport ou d'enregistrement, selon le cas,
 - la dénomination variétale pour les stocks de pommes de terre de semence et, si possible, dans tous les autres cas,
 - une description des éléments de la contamination déclarée et de la zone délimitée,
 - l'existence d'un extrait, de lames préparées en vue de tests d'immunofluorescence, d'un échantillon d'aubergine infectée et d'une culture isolée de l'organisme provenant du test par lequel la présence de l'organisme a été confirmée.

— ANNEXE III

1. Les mesures sous contrôle officiel visées à l'article 8 paragraphe 1 pour l'élimination de tubercules ou de plantes déclarées contaminées en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a) sont:
- la transformation industrielle par livraison directe et immédiate à une entreprise de transformation disposant d'installations appropriées d'élimination des déchets dont il a été établi qu'elles ne présentent aucun risque identifiable de propagation de l'organisme, ainsi que d'un système permettant de désinfecter les aires de stockage et les véhicules quittant l'entreprise,
 - d'autres mesures, pour autant qu'il soit établi qu'elles ne présentent pas de risque identifiable de propagation de l'organisme; ces mesures doivent être notifiées à la Commission UE et autres États membres.
2. L'utilisation ou l'élimination appropriée, sous le contrôle des agents du service, des tubercules ou des plantes considérées comme probablement contaminées en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point b) et visées à l'article 8 paragraphe 2, comportent:
- leur utilisation en tant que pommes de terre de conservation destinées à la consommation, en emballages prévus pour une livraison et une utilisation directes ne nécessitant aucun réemballage, et destinés à une telle livraison et utilisation directes
ou
 - leur utilisation en tant que pommes de terre de conservation destinées à la transformation industrielle après livraison directe et immédiate à une entreprise de transformation disposant d'installations appropriées d'élimination des déchets et de désinfection
ou
 - une quelconque autre utilisation ou élimination, pour autant qu'il soit établi qu'il n'existe pas de risque identifiable de propagation de l'organisme.
3. Les méthodes appropriées de nettoyage et de désinfection des objets visés à l'article 8 paragraphe 3 sont celles dont il a été établi qu'elles ne présentent aucun risque identifiable de propagation de l'organisme; elles sont appliquées sous la surveillance des agents du service.
4. Les mesures à mettre en oeuvre par un règlement ministériel et sous le contrôle des agents du service dans la zone délimitée établie en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point c) et visées à l'article 8 paragraphe 4 comprennent les mesures suivantes.
- 4.1 sur les lieux de production déclarés contaminés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a):
- a) dans un champs déclaré contaminé en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a):
- i) - pendant au moins les trois campagnes suivant la campagne de la contamination déclarée:
 - des mesures sont prises en vue d'éliminer les plantes de pommes de terre spontanées et les autres plantes hôtes de l'organisme spontanément présentes
- et

- aucun tubercule, plante ou graine de pommes de terre, aucune autre plante hôte de l'organisme spontanément présente et aucune culture pour laquelle il existe un risque identifié de survie ou de propagation de l'organisme n'est planté ni semé tant qu'il n'a pas été constaté, pendant deux campagnes consécutives au moins, que le champ ne contient pas de plantes de pommes de terre spontanées,
 - durant la première saison de récolte des pommes de terre suivant la période indiquée au tiret précédent, des pommes de terre de semence officiellement certifiées sont plantées exclusivement en vue de la production de pommes de terre de conservation et des recherches officielles sont effectuées conformément à l'article 3 paragraphe 1,
 - durant la saison de récolte des pommes de terre suivant celle visée au tiret précédent et après un cycle approprié de rotation, des pommes de terre de semence officiellement certifiées sont plantées pour la production de semence ou de pommes de terre de conservation et des recherches officielles sont effectuées conformément à l'article 3 paragraphe 1,
- ou
- ii) - pendant les quatre campagnes suivant celle de la contamination déclarée:
 - des mesures sont prises en vue d'éliminer les plantes de pommes de terre spontanées et les autres plantes hôtes de l'organisme spontanément présentes
 - et
 - le champ est mis et maintenu soit en jachère nue soit en pâturage permanent et, dans ce cas, il est fréquemment fauché ras ou mis en pâturage intensif,
 - durant la première saison de récolte de pommes de terre suivant la période visée au tiret précédent, des pommes de terre de semence officiellement certifiées sont plantées pour la production de semence ou de pommes de terre de conservation et des recherches officielles sont effectuées conformément à l'article 3 paragraphe 1;
- b) sur les autres champs:
- au cours de la campagne suivant la contamination déclarée;
 - ou bien aucun tubercule, plante ou graine de pommes de terre, et aucune autre plante hôte de l'organisme spontanément présente n'est planté ni semé et des mesures sont prises en vue d'éliminer les plantes spontanées, le cas échéant,
 - ou bien des pommes de terre de semence officiellement certifiées peuvent être plantées exclusivement en vue de la production de pommes de terre de conservation, à condition que les organismes officiels compétents acquièrent la certitude que le risque constitué par les plantes de pommes de terre spontanées et les autres plantes hôtes de l'organisme spontanément présentes a été éliminé,
 - pendant au moins les deux campagnes suivant celle visée au tiret précédent, seules des pommes de terre de semence officiellement certifiées sont plantées, en vue de la production de semence ou de pommes de terre de conservation,
 - au cours de chacune des campagnes visées aux points précédents, des mesures sont prises pour éliminer les plantes spontanées de pommes de terre et les plantes hôtes de l'organisme spontanément présentes et des recherches officielles sont effectuées conformément à l'article 3 paragraphe 1,
 - lorsque des pommes de terre de semence officiellement certifiées sont plantées pour la production de pommes de terre de conservation au cours de la campagne suivant celle de la contamination déclarée, la récolte sur pied est inspectée à des moments appropriés et des plantes spontanées sont soumises à des tests visant à détecter la présence de l'organisme;
- c) immédiatement après la déclaration de la contamination en vertu de l'article 6 paragraphe 1 point a) et au cours de chacune des campagnes suivantes, jusque et y compris la première saison de culture des pommes de terre autorisée selon des modalités exposées au point a) dans les champs déclarés contaminés, tout le matériel et les installations de stockage présents sur le lieu de production et impliqués dans la production de pommes de terre sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin par des méthodes appropriées, conformément au point 3:
- d) dans les systèmes de production permettant le remplacement total du milieu de culture:
- aucun tubercule, plante ou graine n'est planté ni semé sauf si l'unité de production a été soumise à des mesures sous contrôle des agents du service visant à l'élimination de l'organisme et de toute pomme de terre ou autre végétal de la famille des solanacées, y compris au moins le remplacement complet du milieu de culture ainsi que le nettoyage et la désinfection de l'unité de production et de tout l'équipement, et si elle a par la suite été agréée pour la production de pommes de terre par le service,
 - la production de pommes de terre est issue de pommes de terre de semence officiellement certifiées ou de minitubercules ou de microplantes provenant de sources testées.

4.2. A l'intérieur de la zone délimitée, sans préjudice des mesures énumérées au point 4.1, le service, sur base d'un règlement ministériel:

- a) immédiatement après la contamination déclarée et pendant au moins trois périodes de végétation:
 - fait surveiller sous sa responsabilité les installations pratiquant la culture, le stockage et la manutention de tubercules de pommes de terre, ainsi que les locaux des entreprises exploitant sous contrat du matériel utilisé dans le secteur de la pomme de terre,
 - exige, en tant que de besoin, le nettoyage et la désinfection du matériel et des entrepôts de ces installations, par les méthodes appropriées visées au point 3,
 - exige que seules des semences certifiées soient plantées pour toutes les cultures de pommes de terre dans ladite zone,
 - exige, dans toutes les entreprises de la zone, la manutention séparée des pommes de terre de semence et des pommes de terre de conservation,
 - procède à des recherches officielles conformément à l'article 3 paragraphe 1;
- b) établit, en tant que de besoin, un programme de remplacement de tous les stocks de pommes de terre de semence sur une période appropriée.

Les mesures mises en oeuvre en vertu du point 4.2 ainsi que les numéros d'enregistrement des producteurs, des entrepôts collectifs et des centres d'expédition situés dans la zone délimitée sont notifiés chaque année aux autres États membres et à la Commission UE.
